Consultation de RTE relative à la refonte du processus de raccordement
Réponse d'EDF

15 octobre 2026

Propos liminaire

EDF accueille favorablement cette proposition de réforme du processus de raccordement. La rationalisation de la file d'attente est en effet un enjeu majeur pour réussir l'électrification afin d'éviter l'accaparement de la capacité de raccordement par des projets peu matures au détriment des projets réellement en mesure de se concrétiser.

EDF a également pris note des évolutions pragmatiques de la proposition de RTE issues des échanges avec les acteurs du système électrique lors des réunions de concertation. Celles-ci ont permis d'apporter des améliorations marquées par rapport à la proposition initiale du printemps 2026, mais certains points doivent encore être améliorés pour prendre en compte les contraintes spécifiques des porteurs de projet.

Ainsi, EDF note que la refonte de cette procédure présente, pour les producteurs, des caractéristiques incompatibles avec les projets à temps de développement long comme le nouveau nucléaire, et, dans une certaine mesure, la grande hydraulique et le thermique. Des dérogations totales ou partielles à cette nouvelle procédure doivent être prévues pour ce type de projets.

Concernant le sujet du nombre d'études exploratoires qu'un acteur peut demander sur un semestre, EDF considère que la séparation en plusieurs segments est un premier pas, qui reste loin d'être suffisant, car il ne tient pas compte de la taille d'un grand groupe avec de multiples filiales, engagé sur l'ensemble des filières technologiques. A ce titre, EDF demande des évolutions supplémentaires pour y remédier.

Enfin, le besoin de visibilité des porteurs de projets nécessite de leur apporter des informations mises à jour sur la profondeur des limitations de puissance au niveau des différents point d'arrêts (PAR) introduits par RTE dans le cadre de sa réforme.

Outre les remarques formulées dans le fichier Excel de réponse, EDF précise ci-dessous les points-clés

Dérogations pour les projets de nouveau nucléaire, de grande hydraulique et de thermique (sujet Production et Stockage)

Comme indiqué dans le propos liminaire, les projets de nouveau nucléaire, de grande hydraulique et de thermique présentent des spécificités incompatibles avec l'application de la nouvelle procédure de raccordement proposée par RTE.

EDF renouvelle sa proposition d'utiliser des critères objectivables de dérogation, à savoir retenir les installations de catégorie D au sens du code de réseau européen RfG (Requirement for Generators, qui porte sur le raccordement des producteurs), soit celles de plus de 75 MW (ou raccordées en plus de 110kV), et celles répondant à une présomption de Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur. Celle-ci est prévue par le Code de l'énergie (Chapitre II : Projets d'installations de production ou de stockage d'énergies renouvelables réponda…) et le décret n°2023-1366.

Les demandes de dérogation s'appliquent à la fois pour la PTF « Producteur », mais aussi pour la PTF « Consommateur » qui peut être conclue pour l'alimentation en électricité des chantiers de construction de ces projets de grande ampleur.

Outre cela, le nucléaire, la grande hydraulique et le thermique présentent des particularités sur lesquelles il est pertinent de s'appuyer pour justifier une dérogation à la nouvelle procédure de raccordement.

1. Nucléaire

Actuellement les PTFs des projets de nouveau nucléaire EPR2 (PTF producteur, et PTF consommateur pendant le chantier) doivent être acceptées avant le débat public sous co-saisine EDF et RTE. Il s'agit d'une exigence de la CRE exprimée par RTE lors du débat public de la troisième paire d'EPR2 (projet Bugey) visant à ce que RTE n'engage pas de dépenses dans un projet qui n'est pas encore certain ; pour les débats publics des deux premières paires (Penly et Gravelines), les modalités concrètes de la participation et la contribution de RTE ainsi que les conditions de prise en charge par EDF des coûts associés avaient été traitées différemment. Ainsi, l'état de développement du projet EDF est très immature et ouvert à évolution à la date de la signature de la PTF.

La consultation RTE prévoit, pour l'acceptation des PTF ((producteur et consommateur pour le chantier) et l'entrée en file d'attente, la fourniture des preuves (i) de maîtrise du foncier sur l'ensemble de l'installation et de (ii) la compatibilité avec les documents d'urbanisme. Or, pour les projets EPR2, la maitrise foncière ainsi que la compatibilité de l'urbanisme ne sont sécurisées que dans le cadre de la phase de permitting du projet (et donc après le débat public).

La consultation prévoit par ailleurs la fixation d'un Point d'Arrêt 1 entre 12 et 24 mois après l'entrée en file d'attente, imposant la fourniture de documents justificatifs et d'informations définitives de raccordement. Compte-tenu des spécificités des projets EPR2, et en particulier du besoin de PTF pour le lancement du débat public, ce jalon est incompatible avec le calendrier de développement de ces projets. Le retour d'expérience des projets EPR2 en cours de développement montre que les documents attendus, très exposés au permitting du projet et nécessitant une robustesse des études techniques, ne peuvent pas être fournis

dans la fenêtre de 12 à 24 mois prévue par RTE , et notamment : la fixation de la localisation du point de raccordement, la fourniture du plan masse définitif de l'installation, l'attestation de dépôt des demandes d'autorisations ou encore l'état du sous-sol du poste client où devront cheminer les LS RTE.

Les **projets de nouveau nucléaire nécessitent donc une dérogation aux règles d'entrée et de maintien en file d'attente**. Cette dérogation doit concerner à la fois les projets déjà en file d'attente et les projets futurs.

RTE propose de retenir **un critère de temps long** pour les projets de nouveau nucléaire, sans toutefois l'objectiver. Aussi EDF propose plusieurs **critères qui pourraient objectiver le temps long** :

- La nécessité de plusieurs autorisations (autorisation environnementale et le décret d'autorisation de création d'une installation nucléaire de base dont le délai d'instruction est de 3 ans) ;
- L'obligation de mener un débat public, ce qui implique un délai incompressible (saisine de la CNDP, débat en tant que tel, bilan de la CNDP, décision des maîtres d'ouvrages RTE et EDF) avant le début du permitting, donc les autorisations, et les travaux donc le raccordement producteur.

Il peut également être envisagé de retenir un **critère « d'ampleur du projet »** en raison de sa taille en hectares, qui rend plus difficile de disposer de la maîtrise foncière et d'un urbanisme compatible avant l'acceptation de la PTF (ce qui rejoint aussi le temps long).

2. Installations hydroélectriques, notamment les STEP

Les **projets d'installations hydroélectriques, notamment les STEP, doivent également bénéficier d'une dérogation aux règles d'entrée en file d'attente** en raison de leur temps long de développement, en particulier du fait de la localisation des sites Hydro, en zones de montagne ou rurales, avec un foncier extrêmement fragmenté et beaucoup de difficulté à retrouver les propriétaires. De surcroît dans le processus de développement d'un projet hydroélectrique, la maitrise foncière totale n'intervient que tardivement, puisqu'il est possible de recourir à l'expropriation pour les installations d'une puissance supérieure à 4,5 MW (articles L542-1 à L542-10 du code de l'énergie)

Par ailleurs, dans le cadre des projets d'installations hydrauliques, la complexité des études techniques et les aléas associés (études géologiques et travaux souterrains complexes à sécuriser avant de pouvoir fixer certaines informations), rendent ces projets incompatibles avec les échéances des Points d'Arrêts définis pour le maintien en file d'attente.

Les projets d'installations hydroélectriques pourraient pour ces raisons faire l'objet d'une dérogation totale, d'autant qu'ils sont peu nombreux. Si une maitrise foncière restait requise, elle devrait toutefois être limitée aux éléments essentiels (e.g. la pour un même projet, une conduite forcée peut avoir plusieurs tracés possibles, ce qui peut impliquer des dizaines de parcelles cadastrales différentes), et des souplesses doivent être permises dans la démonstration de la maîtrise foncière dès lors que celle-ci pourra être ultérieurement acquise par expropriation.

Cette dérogation doit concerner à la fois les projets déjà en file d'attente et les projets futurs.

3. Thermique

Concernant les projets de production thermique, ceux-ci ont la particularité d'être conditionnés à l'obtention d'un contrat pluriannuel dans le cadre des enchères du mécanisme de capacité. L'articulation à la fois du calendrier d'enchères récurrentes, du calendrier de développement industriel du projet et du calendrier de la procédure de raccordement peuvent être incompatibles avec le développement de tels projets. La nouvelle procédure de raccordement pourrait donc conduire à réduire le vivier de projets avant même que le mécanisme de capacité n'ait pu jouer son rôle de sélection. À défaut de modalités adaptées concernant les règles de maintien en file d'attente pour ces projets thermiques, le risque est de voir le nombre de projets candidats aux enchères du mécanisme de capacité se réduire significativement.

Limitation du nombre d'études exploratoires (sujet Consommation, Production et Stockage)

EDF a pris bonne note des contraintes pesant sur les équipes de RTE en raison du nombre important d'Etudes Exploratoires demandées par un nombre restreint d'acteurs, et comprend donc que la plupart des acteurs agissent de manière raisonnable.

RTE avait initialement proposé de limiter à 10 par semestre le nombre des études exploratoires, tant que 2 n'étaient pas converties en demandes de PTFs, en appréciant cette limite par groupe (dénomination sociale et numéro SIREN), les demandes d'une filiale d'un groupe devant être décomptées dans le pool de demandes de ce groupe. Cette contrainte, supportable par les plus petits porteurs de projets, n'est en aucun cas réaliste pour les grands groupes avec beaucoup de filiales actives dans tous les domaines du système électrique comme l'est le groupe EDF, présent dans la production classique (nucléaire, hydraulique, thermique), la production renouvelable, les batteries et l'électrification au travers de sa maison-mère EDF SA et, sans exhaustivité, de ses filiales EDF Power Solutions et Dalkia.

Suite à nos échanges en concertation, nous comprenons que RTE a fait évoluer sa proposition pour apprécier cette limite via 4 catégories (i) production classique (nucléaire, hydraulique, thermique),(ii) production renouvelable, (iii) stockage et (iv)consommation). Cette évolution est positive, mais n'est pas suffisante. EDF souhaite que cette appréciation soit bien menée à la maille de la filière nucléaire, de la filière hydraulique, de la filière thermique, de la filière renouvelable, de la filière stockage par batteries, des autres filières de stockage et de la filière consommation.

EDF souhaite également une confirmation de RTE qu'une demande d'Etude exploratoire pour le compte d'un acteur tiers compte bien dans l'ensemble des EE de cet acteur tiers, et non pour le demandeur par le truchement duquel la demande d'Etude exploratoire est effectuée.

Enfin, afin de prendre en compte la situation particulière des grands groupes avec beaucoup de filiales, et à défaut d'une augmentation de la limite du nombre d'études exploratoire sur un critère de chiffre

d'affaires, solution qui aurait le mérite de la simplicité, EDF propose une définition plus restrictive de la notion de groupe que celle proposée par RTE.

« Groupe » désignerait dans ce cas exclusivement :

(i) la société détenant directement plus de 50 % des droits de vote de la Partie ; et

(ii) les sociétés détenues directement à plus de 50 % des droits de vote par la Partie.

Toute détention indirecte, tout contrôle conjoint et toute société sœur sont exclus.

Mise en place d'un joker en cas de procédure contentieuse

EDF considère comme positive l'augmentation du délai proposé qui passe de 18 mois à 24 mois, avec une extension supplémentaire de 5 ans en cas de jugement favorable. Cependant, EDF se demande pourquoi le délai supplémentaire de 5 ans ne devrait s'appliquer qu'en cas de décision favorable obtenue en première instance ou en appel. Celui-ci devrait s'appliquer également en cas de décision défavorable, le porteur de projet pouvant faire appel de cette décision jusqu'à l'organe de dernière instance.

Mise à jour du nombre d'heures de limitation lors des Points d'Arrêt (sujet Consommation)

De nombreux porteurs de projet d'électrification ont accepté des PTFs avec un certain nombre d'heures de limitation. Ces heures de limitation peuvent in fine être bloquantes pour un projet nécessitant une alimentation de manière continue ou quasi-continue comme certains data centers ou des industriels des secteurs de la métallurgie, de la chimie, du papier ou du verre. Les PTFs ont certes été signées en connaissance de cause, et RTE indique que ce nombre d'heures de limitations pourrait être revu au moment de la signature du Convention de Raccordement. Il est en fait essentiel que ce nombre d'heures de limitation puisse être revu plus tôt, a minima au moment des PAR 1 et 2, afin d'éviter que des projets d'électrification matures ne renoncent prématurément alors même qu'ils auraient pu au final bénéficier d'un raccordement sans limitations.

Plus spécifiquement, EDF a bien noté qu'une expérimentation dont les conditions seront concertées dès octobre 2026 aura lieu en Ile de France, avec mise en place d'un surbooking pour prendre en compte le fait qu'une partie des projets n'aboutissent in fine pas. EDF insiste sur la nécessité d'une extension rapide du périmètre géographique de cette expérimentation si celle-ci s'avère satisfaisante.

Augmentation de 42k€ à 100k€ du montant forfaitaire à la demande de PTF

EDF prend acte de cette augmentation. Certains secteurs industriels fragilisés sur le plan économique (chimie, papier, par exemple) pouvant y voir un frein à l'électrification, quelles mesures RTE prévoit-il pour prendre en compte ces situations spécifiques ?

Application au stock de projets (sujets Production, Consommation, Stockage)

EDF soutient et considère comme essentielle l'application des nouveaux principes aux projets déjà en file d'attente (hors projets à temps de développement long y compris ceux déjà en file d'attente, comme précisé ci-avant). Ce point est particulièrement prégnant pour la refonte du raccordement des consommateurs. EDF rappelle d'ailleurs à cet égard, comme exprimé à plusieurs reprises lors de la concertation, que l'urgence principale de cette réforme concerne les soutirages depuis le réseau électrique.

Modification du projet après acceptation de la PTF

RTE propose d'ajouter des clauses de sortie de FA en cas de modification du projet par le client après acceptation de la PTF, y compris en cas de changement de finalité d'une installation de consommation.

Faire du changement de finalité d'une installation de consommation un motif automatique de sortie de file d'attente pourrait être contre-productif pour l'électrification. Un changement d'activité ne traduit pas nécessairement un manque de maturité : il peut permettre de remplacer un projet devenu incertain par une implantation industrielle viable.

Un projet de production d'électrocarburants pourrait par exemple être remplacé, sur le même site, par un autre projet industriel compatible avec le raccordement étudié. Celui-ci bénéficierait des études et démarches déjà réalisées, permettant une mise en service plus rapide. Imposer une nouvelle entrée en file d'attente ferait perdre cette avance et les études réalisées par le GRT et pourrait compromettre une consommation industrielle concrète.

Le respect des PAR constitue un garde-fou contre les projets fantômes. Le projet de remplacement devrait satisfaire aux exigences d'avancement et reprendre les échéances initiales, sans remise à zéro du calendrier. Une substitution d'activité ne permettrait donc pas de conserver indéfiniment une capacité sans réalisation effective.

EDF propose de conditionner le maintien en file d'attente à la continuité du projet sur le site, à sa compatibilité technique avec le raccordement et au respect des PAR, plutôt que d'exclure automatiquement tout changement de finalité. RTE conserverait ainsi les moyens de prévenir la spéculation tout en facilitant la concrétisation des projets d'électrification.

Zones prêtes à connecter

EDF soutient le principe des Zones Prêtes à Connecter. Dans le cas où les collectivités locales n'auraient pas les moyens financiers ou humains de mettre en place la mesure, la possibilité pour celles-ci de déléguer l'aménagement de ces zones à des aménageurs privés serait pertinente.

Afin d'éviter tout conflit en amont entre aménageurs privés et collectivités, une formulation possible est « *ouvert aux aménageurs privés via une délégation, si les collectivités locales n'ont pas les moyens financiers ou humains de soutenir le projet* ».